REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du Jeudi 11 Janvier 2024

AFFAIRES GENERALES
TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ET AU CONTROLE BUDGETAIRE : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS POUR SIGNER LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES @CTES
Délibération n°04/2024

Date de convocation des Délégués Syndicaux	02 Janvier 2024
Date d'affichage	02 Janvier 2024
Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé	48
Nombre de Délégués en exercice	48
Nombre de Délégués qui assistaient à la séance	40
Nombre de Procurations	06

L'an deux mil vingt-quatre, le onze-janvier à 14h00, les membres du Conseil Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de ROULLOURS 14500 VIRE NORMANDIE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs ARNAUD Christine, BASIN Dirk, BENOIST Bernard, BESSIN Irène, BROGNIART Frédéric, CATHERINE Pascal, CHANU Hervé, CHENEL Fernand, COURTEILLE Jacques, DECLOMESNIL Alain, DESMOTTES Nicole, DROULLON Joël, DUFLOT Alain, FERGANT Françoise, GALLIER Pierre-Henri, GOETHALS Corentin, GOSSMANN Patrick, GUETTIER Mickaël, HERBERT Jean-Luc, HERMON Francis, HEUDE Valérie, JUS Eric, LAFOSSE Jean-Marc, LECHERBONNIER Alain, LEFRANCOIS Denis, LELARGE Michel, LENOBLE Angélique, LETELLIER Nadine, MAINCENT Lyliane, MALOISEL Gilles, MAROT DECAEN Michel, MARTIN Eric, MURIER Jean-Pierre, RUAULT Jean-Claude, RAVENEL Georges, ROBBES Martine, ROSSI Annie, SILLERE Michel, VELANY Guy et WIELGOSIK Frédéric.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs ANDREU SABATER Marc, BAZIN Lucien, BRISON – VALOGNES Coraline, COUPEAUX Alain, DEBROIZE Pascal, ENGUEHARD Samuel, FAUDET Olivier.

Etait absent : Monsieur LEVERT Joël.

Procurations

- de Monsieur ANDREU SABATER à Monsieur DROULLON Joël
- de Madame BRISON-VALOGNES Coraline à Monsieur RAVENEL Georges
- de Monsieur BAZIN Lucien à Madame DESMOTTES Nicole
- de Monsieur COUPEAUX Alain à Monsieur HERMON Francis
- de Monsieur DEBROIZE Pascal à Monsieur RUAULT Jean-Claude
- de Monsieur ENGUEHARD Samuel à Monsieur JUS Eric

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur GOETHALS Corentin a été nommé secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et suivants, et R 2131-1 et suivants,
Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,
Considérant que le Syndicat des Eaux du Bocage Virois souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le Comité Syndical après délibération à **l'unanimité des présents** :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- autorise Monsieur le Président à signer un contrat ou une convention de souscription entre le Syndicat des Eaux du Bocage Virois et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »
- autorise Monsieur le Président à signer le contrat de souscription entre le Syndicat des Eaux du Bocage Virois et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Calvados dont un modèle est joint aux présentes.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le PRESIDENT
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,

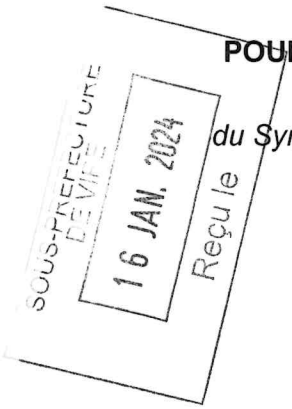

Certifiée exécutoire après transmission à
La Sous-préfecture de Vire et publication
Le

V11

CONVENTION ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT
ET

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION 3

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR 4

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif 4

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE 4

3.1. L'opérateur de mutualisation *[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]* 4

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE 4

4.1. Clauses nationales 4

4.1.1. Organisation des échanges 4

4.1.2. Signature 5

4.1.3. Confidentialité 5

4.1.4. Interruptions programmées du service 5

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]* 5

4.1.6. Preuve des échanges 6

4.2. Clauses locales 6

4.2.1. Classification des actes par matières 6

4.2.2. Support mutuel 6

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires 6

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours 6

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique 7

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 7

5.1. Durée de validité de la convention 7

5.2. Modification de la convention 7

5.3. Résiliation de la convention *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]* 7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Calvados représentée par le préfet, Monsieur Stéphane BREDIN ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la collectivité de , représentée par son M, Maire, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : ;

Nom :

Nature SIVU ou Syndicat mixte

Code Nature de l'émetteur : 4-1 pour un SIVU/ 4-2 pour un syndicat mixte

Arrondissement de la « collectivité » : BAYEUX (code 14.1)/ CAEN (code 14.2)/ LISIEUX (code 14.3)/ ou VIRE (code 14.4)

3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

3.1. L'OPERATEUR DE TRANSMISSION ET SON DISPOSITIF

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

La Société , chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées

de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4.1. L'OPERATEUR DE MUTUALISATION [FACULTATIF - SI NUL, SUPPRIMER LA PRESENTE PARTIE]

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ;

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation] ;

Adresse postale : [adresse postale] ;

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ;

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr].

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

5.1. CLAUSES NATIONALES

5.1.1. ORGANISATION DES ECHANGES

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article 14 et les actes demandés par ce dernier.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. SIGNATURE

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. CONFIDENTIALITE

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. INTERRUPTIONS PROGRAMMEES DU SERVICE

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE [COLLECTIVITES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. PREUVE DES ECHANGES

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. CLAUSES LOCALES

5.2.1. CLASSIFICATION DES ACTES PAR MATIERES

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

5.2.2. SUPPORT MUTUEL

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. CLAUSES RELATIVES A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGETAIRES

5.3.1. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE EN COURS

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

5.3.2. DOCUMENTS BUDGETAIRES CONCERNES PAR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 21. La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

6.3. RESILIATION DE LA CONVENTION [COLLECTIVITES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à CAEN, le [jour] [mois] [année], et à ,
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET, LE MAIRE,